

FCP CDM SECURITE PLUS

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information a été préparée par WAFA GESTION, représentée par M. Karim FATH en sa qualité de Directeur Général, qui atteste de la sincérité des informations qu'elle contient.

Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

Conformément aux dispositions de l'article 87 du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que modifié et complété, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence N° VI/OP/088/2007



I. PRESENTATION DU FCP CDM SECURITE PLUS

Dénomination sociale : CDM SECURITE PLUS

Nature juridique : Fonds Commun de Placement (FCP) régi par le dahir

portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 modifié

par la loi n° 53-01 relatif aux OPCVM.

Code Maroclear : MA0000036147

Date et référence de l'agrément
 : 10 décembre 2007 sous référence AG/OP/124/2007

Date de création : 22 juin 2000

• Siège social de l'établissement de gestion : 163, Avenue Hassan II – Casablanca

Durée de vie : 99 ans

Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre (de chaque année)

Apport initial : 1 000 000 de dirhams

Valeur liquidative d'origine : 1 000 dirhams

Durée de placement recommandée : 1 jour

Promoteur : Crédit du Maroc

Souscripteurs concernés : Personnes physiques et morales

Etablissement de gestion : Crédit du Maroc Fonds

Gestionnaire : Wafa Gestion

Etablissement dépositaire : Crédit du Maroc

Teneur de compte : Crédit du Maroc

Commercialisateur : Crédit du Maroc

Commissaire aux comptes : Cabinet A.Saaidi et Associés, représenté par

M. Nawfal AMAR.

II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPCVM

Classification : CDM SECURITE PLUS est un FCP « monétaire ».

La sensibilité du FCP est inférieure à 0,5.

Indice de référence : 100% Taux Moyen Pondéré du marché monétaire

interbancaire.

Stratégie d'investissement : Le FCP investira son actif en obligations à court terme,

en autres titres de créances et en OPCVM monétaires.

Le portefeuille du FCP sera composé d'au moins 50% de ses actifs, hors titres d'OPCVM « monétaire » et liquidités, en titres de créances ayant une maturité résiduelle

inférieure à 52 semaines.

L'investissement en titres d'OPCVM n'excédera pas 10% des actifs du FCP, tout en respectant la réglementation en

vigueur.

NOTE D'INFORMATION 2 CDM SECURITE PLUS



III. EVOLUTION HISTORIQUE DE L'OPCVM

Date	VL base 100	Actif Net
21/07/2000	100,00	999 890,71
29/12/2000	100,54	1 005 255,44
28/12/2001	107,56	1 075 493,30
27/12/2002	113,07	1 130 571,91
26/12/2003	116,92	1 169 027,17
31/12/2004	123,20	1 231 879,46
30/12/2005	129,70	778 101,06
29/12/2006	137,66	825 839,38
23/11/2007	134,55	807 231,19

IV. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

- Date de commercialisation : 21 Juillet 2000.
- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée chaque jour ou, si celui-ci est férié le premier jour ouvré suivant.
- Modalités de diffusion de la valeur liquidative : Affichage dans les locaux du Crédit du Maroc et publication dans la presse économique hebdomadairement.
- Méthodes de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est égale à l'actif net rapporté au nombre de parts qui composent l'apport du FCP.
 - Les principes d'évaluation du FCP sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.
- Modalités de souscription et de rachat : Lieu de réception des demandes de souscriptions et de rachats : Crédit du Maroc.

Méthode de calcul du prix de souscription : la prochaine valeur liquidative majorée de la commission de souscription.

Méthode de calcul du prix de rachat : la prochaine valeur liquidative minorée de la commission de rachat.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour ouvré de 8h à 16h, aux agences et siège social du Crédit du Maroc et exécutées sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

• **Affectation des résultats**: Capitalisation intégrale des résultats. Les intérêts sur titres de créances sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus.

V. ETABLISSEMENT DE GESTION

Dénomination : Crédit du Maroc Fonds

• Siège social : 163, Avenue Hassan II - Casablanca

Capital social : 1.000.000 Dhs

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction
Mohamed EL HAMIDI EL KETTANI	Président
	Directeur Général

NOTE D'INFORMATION 3 CDM SECURITE PLUS



VI. **G**ESTIONNAIRE

Dénomination : Wafa Gestion

Siège social : 416, Rue Mustapha El Maani - Casablanca

Capital social : 4 900 000.00 Dhs

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction	
Mohamed EL HAMIDI EL KETTANI	Président	
Karim FATH	Directeur Général	

VII. **ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE**

Dénomination : Crédit du Maroc

: 48-58, Boulevard Mohamed V - Casablanca Siège social

: 833 817 600,00 DHS

Capital socialListe des principaux dirigeants

Nom	Fonction
Pierre-Louis BOISSIERE	Président du Directoire
Pierre Jacques MARTIN	Membre du Directoire
Jamal LEMRIDI	Membre du Directoire

VIII. **TENEUR DE COMPTES**

Dénomination : Crédit du Maroc

Siège social : 48-58, Boulevard Mohamed V - Casablanca

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction
Pierre-Louis BOISSIERE	Président du Directoire
Pierre Jacques MARTIN	Membre du Directoire
Jamal LEMRIDI	Membre du Directoire

IX. **COMMERCIALISATION**

Dénomination : Crédit du Maroc

: 48-58, Boulevard Mohamed V - Casablanca Siège social

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction
Pierre-Louis BOISSIERE	Président du Directoire
Pierre Jacques MARTIN	Membre du Directoire
Jamal LEMRIDI	Membre du Directoire

NOTE D'INFORMATION **CDM SECURITE PLUS** 4



X. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Cabinet: A. Saaidi et Associés, représenté par M. Nawfal AMAR.

Siège social : 4, Place Maréchal – Casablanca.

XI. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Commissions de souscriptions : Néant

Commissions de rachats : Néant

« <u>NB :</u> Tout détenteur de parts (ou d'actions) d'OPCVM doit s'informer auprès de son teneur de compte, des frais et commissions relatifs à la tenue de compte ».

XII. FRAIS DE GESTION

1% HT l'an maximum de l'actif net constaté lors de l'établissement de la valeur liquidative, déduction faite des parts et actions d'autres OPCVM détenus en portefeuille. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP, provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative et payés à la fin de chaque trimestre.

Les frais de gestion, revenant à WAFA GESTION, couvrent, à titre strictement indicatif, les charges suivantes :

(1) Frais publications: 20 000 dhs

(2) Commissaire aux comptes : 20 000 dhs

(3) Commissions CDVM: 0,030%

(4) Dépositaire : 0.10%

(5) Maroclear (commission de gestion du compte émission) : 4 000 dhs

(6) Maroclear (droit d'admission) : 0.0075% si actif inférieur à 100 millions

0.0025% si actif compris entre 100 et 500 millions 0.0006% si actif compris entre 500 millions et 1 milliard

0.0001% si actif supérieur à 1 milliard

Prestations de WAFA GESTION : Frais de gestion - (1) - (2) - (3) - (4) - (5) - (6)

XIII. FISCALITE

Les personnes physiques ou morales désirant souscrire au présent FCP ou effectuer le rachat des parts dudit FCP s'assurent, auprès de leur conseiller fiscal, du régime fiscal qui s'applique à leur situation.

Sous réserve des modifications légales intervenues après la promulgation de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008, les régimes fiscaux des porteurs de parts et du FCP sont les suivants :

A. REGIME FISCAL DES PORTEURS DE PARTS : PERSONNES PHYSIQUES

a) Ayant leur domicile fiscal au Maroc

- **1. Profit net imposable :** Il est constitué par la différence entre le prix de rachat diminué, le cas échéant des frais supportés à l'occasion de ce rachat et le prix de souscription majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette souscription.
- 2. Taux de l'impôt et recouvrement : Pour les profits nets résultant des rachats de FCP, le taux de l'impôt est fixé à 20%. Il est prélevé par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres par voie de retenue à la source. Il est libératoire de l'impôt sur le revenu.

NOTE D'INFORMATION 5 CDM SECURITE PLUS



3. Sont exonérés de l'impôt :

- la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs ;
- le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des rachats de titres d'un FCP réalisés au cours d'une année civile, lorsque ces rachats n'excèdent pas le seuil de 24 000 dirhams

4. Imputation des moins values

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année. Les moins-values qui subsistent sont imputables sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

5. Déclaration des profits de parts d'un FCP et restitution d'impôt

Avant le 1^{er} avril de l'année suivante, les contribuables ayant subi la retenue à la source, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement tout les rachats effectués pendant une année déterminée.

b) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc

En l'absence de l'existence d'une convention tendant à éviter la double imposition, le régime fiscal en vigueur est le même que celui applicable aux personnes physiques qui ont leur domicile fiscal au Maroc.

B. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes morales

a) Ayant leur siège au Maroc ou un établissement stable appartenant à une société non résidente

1. Détermination de la base imposable : Résultat fiscal

Le résultat de la cession des parts d'un FCP est imposée dans le cadre de la détermination du résultat fiscal (excédent des produits sur les charges de l'exercice) et les frais supportés à l'occasion du rachat et de la souscription du FCP constituent des charges déductibles.

2. Déclaration du résultat fiscal

Les sociétés passibles de l'I.S. doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.

3. Recouvrement

Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû (IS) auprès du receveur de l'administration fiscale, par paiement spontané, et ce le jour même du dépôt de la déclaration du résultat fiscal.

b) Sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc

les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration. Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

En l'absence d'une convention tendant à éviter la double imposition, l'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux de 30% et son versement se fait le même jour que la déclaration visée dans l'alinéa ci-dessus.

XIV. DATE ET REFERENCE DE VISA

La note d'information a été visée le 19/11/2007 sous la référence VI/OP/088/2007

NOTE D'INFORMATION 6 CDM SECURITE PLUS